



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ème} chambre)
11 avril 2005

Droit pénal – Infraction – Homicide ou lésion corporelle involontaire – Défaut de prévoyance ou de précaution – Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les lésions de la victime – Prise en compte de la situation concrète

Droit pénal – Infraction – Homicide ou lésion corporelle involontaire – Défaut de prévoyance ou de précaution – Imprudence – Notion – Existence d'un dommage – Prévisibilité du dommage – Mesures de précaution

Pour qu'un acte constitue une imprudence, il suffit qu'il ait causé un dommage et que son auteur aurait dû le prévoir et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir.

Pour apprécier l'existence d'un rapport de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les lésions de la victime, le juge doit tenir compte de la situation concrète.

(Ministère Public / R.)

...

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 23 avril 2004,

Prévenu d'avoir,

A ... , ... ou ailleurs dans les arrondissements judiciaires de ... et de ...,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. Depuis le 1^{er} février 2002 jusqu'au 19 mai 2003 (date du rapport du ...),

Omis de se faire immatriculer comme employeur assujetti à ..., du fait de l'occupation des travailleurs suivants :

1. M.C., occupé du lundi 5 novembre 2001 jusqu'au vendredi 9 novembre 2001,
2. S.V., occupé du mercredi 7 novembre 2001 jusqu'au vendredi 9 novembre 2001,
3. P.A., occupé le vendredi 9 novembre 2001 ;

(article 21, § 1^{er} et 35, 1^o de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance pour les faits visés à la prévention A 1 à 12, qui ont été commis après l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi programme du 6 juillet 1989 qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi dit 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à ... d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 1.264 € par personne occupée et ce, par mois ou par fraction de mois, soit $3 \times 1.264 \text{ €} = 3.792 \text{ €}$.

(article 35, alinéa 4 de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à ... le montant des cotisations, majorations, et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à ..., soit en l'espèce, 1 euro à titre provisionnel.

(article 35, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969)

B. A diverses reprises du 7 novembre 2001 jusqu'au 9 novembre 2001,

Fait ou laissé travailler S.V., de nationalité ukrainienne, et P.A., de nationalité russe, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions alors que ces personnes ne possédaient pas la nationalité belge et avec la circonstance qu'elles n'étaient pas admises ou autorisées à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'elles n'étaient pas de plein droit admises à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ;

(infraction sanctionnée par l'article 12,1° la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)

C. A diverses reprises, du 5 novembre 2001 jusqu'au 19 mai 2003,

Omis de tenir un registre du personnel en ce qui concerne les 3 travailleurs repris à la prévention A ;

(infraction à l'article 1^{er}, 1°, 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sanctionné par les articles 4, § 1^{er}, 11, 11 § 3 a de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978)

D. Du 5 novembre 2001 au 9 novembre 2001,

Omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, alors qu'il occupait les trois travailleurs visés à la prévention A ;

(infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 91 quater de la même loi)

E. Du 9 novembre 2001 Jusqu'au 14 mars 2003, date de son audition,

Mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et de ses arrêtés d'exécution ;

(Infraction sanctionnée par l'article 15, 2° de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail)

F. Omis de payer, lorsque leur engagement a pris fin, la rémunération restant due sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de fin de leur engagement, à savoir la somme de 1 € à titre provisionnel, aux travailleurs suivants :

1. M.C., occupé du lundi 5 novembre 2001 jusqu'au vendredi 9 novembre 2001,
- 2.S.V., occupé du mercredi 7 novembre 2001 jusqu'au vendredi 9 novembre 2001,
3. P.A., occupé le vendredi 9 novembre 2001 ;

(infraction à l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs, sanctionnée par l'article 42, 1° de la même loi)

G. Du 5 novembre 2001 jusqu'à tout le moins le 9 novembre 2001,

Omis d'équiper les aires de travail et de circulation, lorsque les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 2 m, des moyens de protection suivants , ne pouvant être interrompus qu'au point d'accès d'une échelle:

- a) soit des garde-corps avec lisse intermédiaire et plinthe joignant le sol,
- b) soit des panneaux pleins ou en treillis,
- c) soit tout autre dispositif qui présente une sécurité équivalente ;

(infraction à l'article 434.7.1 du Règlement général pour la protection du travail, sanctionnées par l'article 81,1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

H. Du 5 novembre 2001 jusqu'à tout le moins le 9 novembre 2001,

Omis d'installer, lorsqu'il n'est pas possible de placer les dispositifs de protection collective visés à l'article 434.7.1 ou s'il existe un danger de chute au-dessus de ces protections, les dispositifs de recueil suivants

- soit des planchers ou des dispositifs de recueil équivalents, capables de recueillir un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de 3 m. en chute libre,
- soit des filets ou des dispositifs collectifs de recueil u équivalents et capables de retenir un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de 6 mètres en chute libre, la hauteur de chute libre étant mesurée au point le plus bas du dispositif de recueil ;

(infraction à l'article 434.9.1 du Règlement général pour la protection du travail, sanctionnées par l'article 81,1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

I. Du 5 novembre 2001 jusqu'à tout le moins, le 9 novembre 2001,

Omis d'utiliser des équipements de protection individuelle adéquats, lorsque les risques ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection individuelle ;

(infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, sanctionnée par l'article 81,1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

En l'espèce, le 9 novembre 2001, le travailleur P.A. a été victime d'un accident grave du travail alors qu'il était occupé pour le compte de Monsieur R. sur un chantier situé à ... (ateliers ... de ...) ; Monsieur P. a fait une chute de plus de 8 m au travers d'un lanterneau sur lequel il était occupé, sans le moindre moyen de protection collective ou individuelle nécessaire en cas de travail en hauteur ;

Par connexité,

En vertu de l'article 155 du code judiciaire,

J . Le 9 novembre 2001,

Causé des lésions involontaires par défaut de prévoyance ou de précaution aux travailleur P.A.,

En l'espèce,

Les manquements précisés au préventions G, H et 1 , ainsi que la non déclaration des ses trois travailleurs à ,la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'absence de contrat d'assurance en cas d'accident du travail, constituent dans le chef de Monsieur R. un défaut de prévoyance et de précaution ayant certainement et directement causé l'accident du travail du 9 novembre 2001 et ses conséquences ; en effet, le 9 novembre 2001, le travailleur P.A. a été victime d'un accident grave du travail alors qu'il était occupé pour le compte de Monsieur R. sur un chantier situé à ... (ateliers ... de ...) ; Monsieur P. a fait une chute de plus de 8 m au travers d'un lanterneau sur lequel il était occupé, sans le moindre moyen de protection collective ou individuelle nécessaire en cas de travail en hauteur ;

(infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal)

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil le 23 avril 2004 et les circonstances atténuantes y visées,
- le jugement prononcé par la présente chambre en date du 21 février 2005,
- le procès-verbal de l'audience du 21 mars 2005 et
- celui de l'audience de ce jour;

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience :

Sur les préventions A, B, C et D :

Monsieur M., lors de son audition par les verbalisateurs le 14 mars 2003, va déclarer :
« J'étais bien présent sur le chantier à ... le 9 novembre 2001. J'ai été engagé par Monsieur R. J. dès le lundi 5 novembre 2001. (...) Je reconnais formellement la personne sur la photo que vous m'exhibez comme étant Monsieur R. J.. (...) Pour me rendre au travail, c'est R. qui venait me chercher chez moi (...) A la demande de R., qui cherchait d'autres ouvriers, je lui ai envoyé deux de mes connaissances soit A.P. et un prénomné V. » (pièce 25) ;

V.S. sera quant à lui entendu le 24 mars 2003 par les verbalisateurs et il déclarera :
« J'étais présent (le jour de l'accident du travail de P.) parce que je travaillais pour un prénomné J. (R.). Je reconnais sur la photo la personne prénomnée J. (...) C'est C. (M.) qui m'a proposé le travail. (...) Il m'a présenté à J. (R.). Lui, il m'a dit que j'allais faire un essai puis que j'aurai un contrat s'il était content de moi. Je n'ai signé aucun papier.(...) J'ai travaillé deux jours : un jour à ... et un jour à ... (...) C'est J. (R.) qui conduisait pour aller à ... (...) A. P. était aussi dans le véhicule pour le voyage à La Louvière. Sur place c'est C. qui disait ce qu'il fallait faire et qui contrôlait le travail. Ensuite J. (R.) passait aussi pour contrôler. » ;

P. A. sera, pour sa part, victime de l'accident du travail survenu le 9 novembre 2001 à ... ;

Pour ces trois travailleurs repris sous la prévention A, le Tribunal observe qu'ils n'ont pas été déclarés à ... ;

Par ailleurs, P. est inconnu à ... ;

De plus, tant pour P. que pour S., alors qu'ils ne possédaient pas la nationalité belge, aucune demande d'autorisation de travail n'a été introduite auprès de la Région ... (pièce 20, page 6) ;

Enfin, le prévenu a indiqué n'avoir entrepris aucune démarche ayant pour but de respecter les dispositions légales en matière de tenue de documents sociaux, ni pour contracter une assurance contre les accidents du travail (voir rapport Inspection sociale du 19 mai 2003 et audition du prévenu du 31 janvier 2003);

En conséquence, il se déduit des déclarations précises et concordantes des travailleurs entendus, confirmées au demeurant par la première déclaration du prévenu faite à la police de ... le 9 novembre 2001 sur laquelle il reviendra par la suite sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'accorder crédit à sa nouvelle version des faits, que les préventions A, C et D sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation ; La prévention B sera quant à elle

déclarée établie dans le chef du travailleur P. ; en revanche, en ce qui concerne le travailleur S., la seconde circonstance aggravante, à savoir l'irrégularité du séjour, ne sera pas retenue par le Tribunal ; il existe en effet un doute sur la situation de séjour de ce dernier, doute qui devra profiter au prévenu ;

Sur la prévention E :

Il résulte des constatations opérées par les inspecteurs sociaux que le prévenu a mis obstacle à la surveillance en dépit des multiples avis de passage qui lui ont été adressés ; (pièce 10) ,

La période infractionnelle sera toutefois limitée du 9 novembre 2001 au 31 janvier 2003, date de son audition par la police de ... ;

Sur la prévention F :

Tant le travailleur M. que le travailleur S. précisent ne pas avoir été payés par le prévenu ;

Il n'apparaît pas davantage des pièces auxquelles le Tribunal peut avoir égard que le travailleur P. aurait été payé;

Le prévenu, qui conteste en vain leur occupation, ne peut établir la preuve du paiement de ces travailleurs par des quittances signées ou par des écritures bancaires ;

Par conséquent, la prévention F est établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

Sur les préventions G, H, I et J :

Le 9 novembre 2001 est survenu un accident du travail route d'..., 187 à ... ;

En effet, alors que Monsieur P. était occupé à des travaux de renforcement de lanterneaux sur une toiture, il a effectué une chute de plus ou moins 8 mètres ;

La chute de la victime résulterait d'une bagarre entre deux travailleurs sur la toiture ;

Dans le cadre de l'enquête menée par l'inspection technique, il a été constaté différentes infractions et des manquements à la réglementation du travail ;

En effet, il a été remarqué que le prévenu, qui a sollicité ses travailleurs pour la réalisation de travaux de toiture, ne leur a procuré aucun moyen d'accès à la toiture et aucun moyen de protection contre les risques de chute de hauteur ;

Le Tribunal rappellera que pour qu'un acte constitue une imprudence, il suffit qu'il ait causé un dommage et que son auteur aurait dû le prévoir et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir (Cass, 12 novembre 1951, *Pas*, 1952, p 128) ;

Pour apprécier l'existence d'un rapport de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et les lésions de la victime, le juge doit tenir compte de la situation concrète (voir pour l'homicide involontaire : Cass, 31 mai 2000, *Larcier Cass.*, 2000, n° 1251) ;

Force nous est de constater que le prévenu, alors qu'il faisait effectuer par ses travailleurs des travaux de renforcement sur un toit, n'a pas estimé devoir prendre des mesures collectives ou individuelles de protection pour prévenir les chutes desdits travailleurs ;

En ne veillant pas à garantir les travailleurs contre le danger d'une chute qui est toujours susceptible de se produire lors de travaux réalisés en hauteur, le prévenu s'est abstenu de prendre les dispositions adéquates pour éviter les risques ;

En agissant de la sorte, le prévenu a commis une faute, qui se caractérise par un défaut de prévoyance et de précaution et qui est en relation causale avec les lésions présentées par P. dont la chute a été facilitée par l'absence de garde-corps ou de dispositifs équivalents dont le but est de préserver les travailleurs des chutes ; aussi, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit (voir Cass, 15 mai 1990, *Pas*, 1990, p 1054) ;

Dans ces circonstances, tant la faute - l'absence de mesures de protection collective ou individuelle que le dommage - les blessures de P. - et le lien de causalité entre cette faute et ce dommage sont établis ;

Aussi, les préventions G, H, I et J sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation ;

Sur les peines :

Les préventions A, C, D et F (telles que libellées), B (telle que limitée) et E (telle que rectifiée) procèdent d'une même intention délictueuse et partant, donneront lieu à l'application d'une seule peine, à savoir la plus forte ;

Les préventions G, H, I et J (telles que libellées) procèdent pareillement d'une même intention délictueuse et partant, donneront lieu à l'application d'une seule peine, à savoir la plus forte ;

Pour le choix et la nature de la peine pour les préventions G, H, I et J, il sera tenu compte, outre des méchants antécédents judiciaires du prévenu, de la gravité des faits, des répercussions de ceux-ci, de l'absence totale d'un dispositif de protection permettant de prévenir les chutes alors que la victime effectuait des travaux en hauteur ;

Pour fixer la nature et le taux de la peine du chef des autres préventions, il sera tenu compte de l'atteinte portée par le prévenu à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité et des conséquences de son attitude sur le travail de contrôle mené par les inspecteurs qui doivent pouvoir vérifier si la législation sociale est correctement appliquée aux fins notamment d'empêcher qu'il ne se crée des distorsions de concurrence ;

En outre, le Tribunal aura égard aux avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés par le prévenu de l'utilisation d'une main d'oeuvre à bon marché qui est pour partie en situation irrégulière ainsi que de son irrespect total de la législation sociale et de la législation relative au séjour sur le territoire du Royaume ;

Enfin, il sera également tenu compte de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux des travailleurs et de la négligence caractérisée du prévenu qui ne disposait pas de couverture contre les accidents du travail en dépit des dangers importants présentés par un travail en altitude ;

Au civil :

Le Tribunal constate que la Chambre du Conseil a estimé ne pas devoir renvoyer le prévenu du chef des préventions K et L susceptibles de fonder l'action civile du ... de ... ;

Par conséquent, le Tribunal est incompétent pour connaître de l'action civile du ... de ... qui au demeurant constate ne plus avoir d'intérêt dans le dossier ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 11 avril 2005 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)
Siég.: M. O.Michiels
Greffier: M **Prudhomme**
Plaid.: Me **JL.Gilissen (loco R.Xhardé)**